CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 43986/98
présentée par Rosalba PUGLIESE
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant le 13 décembre 2001 en une chambre composée de

M. C.L. ROZAKIS, *président*,
M^me^ F. TULKENS,
M. P. LORENZEN,
M^me^ N. VAJIĆ,
M. E. LEVITS,
M^me^ S. BOTOUCHAROVA,
M. V. ZAGREBELSKY, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 5 août 1998 et enregistrée le 20 octobre 1998,

Vu l'article 5 § 2 du Protocole n° 11 à la Convention, qui a transféré à la Cour la compétence pour examiner la requête,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par la requérante,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante italienne, née en 1962 et résidant à Turin. Elle est représentée devant la Cour par M^e^ G. Fiocchi, avocat au barreau de Turin.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

M^me^ B.B. était propriétaire d'un appartement à Turin.

Par une lettre recommandée du 25 juin 1987, elle informa le locataire de son intention de mettre fin à la location à l'expiration du bail, soit le 31 décembre 1987, et le pria de libérer les lieux avant cette date.

Par un acte signifié 6 octobre 1987, la propriétaire réitéra l'avis de congé et assigna l'intéressé à comparaître devant le juge d'instance de Turin.

Par une ordonnance du 11 avril 1990, ce dernier confirma formellement le congé du bail et décida que les lieux devaient être libérés au plus tard le 31 décembre 1991. Cette décision devint exécutoire le 30 juin 1991.

Le 6 décembre 1992, le locataire décéda, son épouse et leur fils demeurèrent dans les lieux.

La requérante devint propriétaire de l'appartement et décida de poursuivre la procédure d'expulsion.

Le 4 décembre 1992, la requérante fit une déclaration solennelle qu'elle avait un besoin urgent de récupérer l'appartement pour en faire son habitation propre.

Le 2 janvier 1993, la requérante signifia aux locataires le commandement de libérer l'appartement.

Le 4 février 1993, elle leur signifia l'avis que l'expulsion serait exécutée le 19 mars 1993 par voie d'huissier de justice.

Entre le 19 mars 1993 et le 30 mars 1999, l'huissier de justice procéda à seize tentatives d'expulsion.

Ces tentatives se soldèrent toutes par un échec, la requérante n'ayant jamais pu bénéficier du concours de la force publique pour exécuter la procédure d'expulsion.

Le 31 mars 1999, la requérante récupéra son appartement.

EN DROIT

La requérante se plaint, au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention, que l'impossibilité de récupérer son appartement constitue une atteinte à son droit de propriété.

La requérante se plaint également, au titre de l'article 6 § 1 de la Convention, que le retard dans l'exécution de la procédure d'expulsion émis par le juge d'instance constitue une atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes. Elle aurait omis de saisir la justice administrative pour contester le refus de lui octroyer l'assistance de la force publique.

La requérante dénonce le défaut d'une voie de recours interne et soutient que le préfet n'a jamais pris une décision en matière de refus d'octroi de l'assistance de la force publique.

La Cour rappelle qu'elle a déjà rejeté cette objection dans l'affaire Immobiliare Saffi (arrêt *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, §§ 40-42, CEDH 1999-V). La Cour n'ayant pas de motif de déroger à ses précédentes conclusions, l'objection du Gouvernement doit, par conséquent, être rejetée.

Le Gouvernement soutient que l'échelonnement de l'assistance de la force publique constitue une phase administrative qui se situe en dehors du processus judiciaire : l'article 6 ne serait dès lors pas applicable à la procédure litigieuse.

La Cour rappelle, comme la requérante le souligne, qu'elle a déjà tranché la question de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention à la procédure d'expulsion de locataires (arrêt *Immobiliare Saffi c. Italie* précité, §§ 62-63). L'objection du Gouvernement doit, par conséquent, être rejetée.

Sur le fond, le Gouvernement maintient que les mesures en question relèvent d'un contrôle de l'usage de la propriété dans le but légitime d'éviter des tensions sociales et des troubles de l'ordre public au cas où un nombre considérable d'expulsions devaient être exécutées simultanément. Selon le Gouvernement, l'ingérence dans le droit à la propriété de la requérante ne semble pas disproportionné.

En ce qui concerne la durée des procédures d'expulsion, le Gouvernement maintient que le délai pour l'octroi de l'assistance de la force publique est justifié par la protection de l'intérêt public. En tout état de cause, le Gouvernement souligne que, suite à l'entrée en vigueur de la Loi n° 431 du 9 décembre 1998, le Préfet n'est plus compétent pour déterminer l'ordre de priorité dans l'exécution des expulsions. Les dates d'exécution doivent désormais être fixées par le juge d'instance.

La Cour estime que la requête soulève des questions de fait et de droit complexes qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond. Dès lors, cette partie de la requête ne saurait être déclarée manifestement mal fondée en application de l'article 35 § 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête recevable, tous moyens de fond réservés.

Erik FRIBERGH
Greffier

Christos ROZAKIS
Président